

# STATUTS



Association Sportive  
Golf Club du Haut-Poitou

## TITRE PREMIER

### Dénomination - Objet – Siège

#### ARTICLE 1

L'Association Sportive Civile dénommée « **ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF CLUB DU HAUT POITOU** » (ASGCHP) fondée en conformité avec la loi du 1er Juillet 1901, a pour but d'encourager et d'encadrer la pratique du Golf amateur sous toutes ses formes.

#### ARTICLE 2

L'Association s'interdit tout but lucratif. Toute discussion politique ou religieuse est interdite au sein de l'Association.

#### ARTICLE 3

Le **siège** de l'Association est situé au **35 route du Golf, 86130 BEAUMONT SAINT-CYR**. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Comité Directeur.

#### ARTICLE 4

L'Association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE DE GOLF qui lui reconnaît l'exclusivité de la gestion sportive du club. Cette gestion sportive, et la gestion de l'école de golf, sont faites dans le cadre de la Commission Sportive. Celle-ci rend compte de son activité au Comité Directeur, qui lui fournit les moyens de son action. Le Président de la Commission Sportive est membre du Comité Directeur.

## TITRE DEUXIÈME

### Qualités et Catégories de Membres

#### ARTICLE 5

L'Association Sportive du Golf Club du Haut Poitou se compose de **Membres** Bienfaiteurs et de Membres Actifs, l'ensemble de ces membres étant réparti en deux catégories : « Joueurs » et « non-joueurs ».

Le Directeur de la Société de gestion du Golf est membre de droit de l'Association.

#### ARTICLE 6

La qualité de **Membre bienfaiteur** est attachée aux membres qui, par un concours particulier, participent à l'amélioration du fonctionnement de l'Association.

Le Comité Directeur peut décider que, suivant l'importance de ce concours, le Membre bienfaiteur sera Membre à vie ou pour plusieurs années.

#### ARTICLE 7

La qualité de **Membres actifs** est attachée aux Membres qui acquittent la cotisation de Membres « Joueurs » ou « non-joueurs ».

#### ARTICLE 8

Les Membres de la catégorie « **Joueurs** » ont le droit de pratiquer le golf sur le terrain mis à la disposition de l'Association et de disposer de toutes les installations sous réserve d'avoir acquitté la cotisation due à la Société Gestionnaire (green fee, abonnement, jeton de practice, ...)

Les membres de la catégorie « non-joueurs » ont seulement libre accès aux locaux de l'Association.

## TITRE TROISIEME

### Cotisations

#### ARTICLE 9

Pour être Membre de l'Association, quelle que soit la qualité ou la catégorie, il faut, en-dehors de la présentation par un Membre de l'Association et de l'agrément par le Comité Directeur, acquitter une **cotisation**.

Les cotisations sont acquittées annuellement.

#### ARTICLE 10

Les cotisations sont fixées par un **tarif** établi par le Comité Directeur, sous réserve d'être soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale.

## TITRE QUATRIÈME

### Agrément, Démission, Radiation des Membres

#### ARTICLE 12

L'agrément d'un **candidat Membre** par le Comité Directeur est prononcé au scrutin secret par ce Comité qui peut refuser l'admission de tout Membre sans avoir à fournir d'explication ni au candidat, ni au parrain.

#### ARTICLE 13

Tout Membre continue à faire partie de l'Association, à moins qu'il n'adresse sa **démission**, par écrit, au Président ou au Secrétaire, avant le 1er Janvier de chaque exercice.

#### ARTICLE 13 Bis

Les Membres qui cessent de faire partie de l'Association pour une cause quelconque, ou leurs héritiers, n'ont aucun **droit sur l'actif** de l'Association et celle-ci est entièrement dérogée à leur égard.

#### ARTICLE 14

La **radiation** peut être prononcée par le Comité de Direction pour les motifs suivants :

- non-paiement de la cotisation,
- faute grave contre l'honneur,
- incident injustifié provoqué avec d'autres Membres de l'Association,
- manquement aux règles et à l'étiquette du jeu de Golf.

## TITRE CINQUIÈME

### Ressources de l'Association - Fonds de réserve

#### ARTICLE 15

Chaque **exercice** annuel commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 Décembre.

Les **ressources** de chaque exercice proviennent :

- des dons, des cotisations et des droits d'inscription aux compétitions versés par les Membres des différentes catégories,
- des subventions qui pourraient être accordées à l'Association,
- des intérêts, revenus des biens et valeurs que l'Association pourrait posséder.

Les **excédents** des recettes sur les dépenses d'exploitation annuelle qui se présenteraient en fin d'exercice, doivent être exclusivement utilisés comme suit :

- remboursement des avances qui auraient été consenties à l'Association,
- amélioration des équipements de l'Association.
- constitution d'un fonds de réserve,
- donation de subventions à tout organisme dont l'action est susceptible de favoriser le fonctionnement ou le développement de l'Association.

La répartition de ces excédents, qui sera faite par le Comité, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

## TITRE SIXIÈME

### Administration - Comité de Direction

#### ARTICLE 16

**L'Association est administrée par un Comité Directeur** dont les Membres sont élus par l'Assemblée Générale prévue au titre septième.

Les membres du Comité Directeur sont élus au **scrutin de liste** majoritaire à un tour et à bulletin secret par l'Assemblée Générale.

Chaque liste doit-être complète et comprendre un nombre de candidats éligibles égal à **10**.

La liste ayant obtenu le plus de voix obtient la totalité des postes à pourvoir.

La durée maximum d'un mandat est de **quatre ans** suivant le calendrier olympique, sauf pour le premier mandat qui sera exceptionnellement de cinq ans pour se caler sur les échéances électorales de la Ligue et de la Fédération Française de Golf.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est limité à une procuration par Membre présent.

Le Directeur de la Société de gestion du Golf est membre de droit du Comité Directeur.

#### ARTICLE 17

Est **électeur**, tout Membre pratiquant le Golf, majeur le jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association Sportive depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

#### ARTICLE 18

Est **éligible** au Comité Directeur toute personne majeure le jour de l'élection, Membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

#### ARTICLE 19

Le Comité Directeur élit chaque année à bulletin secret son **Bureau** qui comprend au minimum un Président, un Secrétaire et un Trésorier choisis parmi les Membres du Comité Directeur. Les Membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

#### ARTICLE 20

Le **Comité Directeur** a, pour l'administration de l'Association, les pouvoirs les plus étendus pour faire, et autoriser le Bureau à faire, tout acte et opération permis à l'Association, notamment ceux d'acheter, de vendre, de louer, de donner à bail, d'effectuer tous travaux ou réparations et également d'acheter toutes valeurs mobilières en vue de la constitution d'un fonds de réserve.

Il représente l'Association à l'égard des tiers et la représente en justice.

Il statue sur l'admission et la radiation des Membres.

#### ARTICLE 21

Le **Bureau** peut déléguer les pouvoirs qu'il tient du Comité Directeur au Président, assisté au besoin d'un de ses Membres.

Il peut également, pour les cas particuliers, donner délégation de tel pouvoir qu'il jugera utile à l'un des Membres de l'Association.

#### ARTICLE 22

Le Comité Directeur se réunit chaque fois que le Président le convoque ou si six de ses membres le demandent.

#### ARTICLE 23

Les **délibérations** du Comité Directeur sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président ou l'un des Membres du Bureau.

#### ARTICLE 24

Les Membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de **rétribution** en cette qualité, ni en raison de celle de Membre du Bureau.

### TITRE SEPTIEME

#### Assemblée Générale

#### ARTICLE 25

Les Membres de l'Association, définis par l'article 17 se réunissent en Assemblée Générale au moins une fois par an pour entendre et approuver le **rapport de gestion** du Comité Directeur, examiner et approuver les **comptes de l'exercice**, procéder tous les quatre ans au **renouvellement du Comité**, et délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour.

En outre, l'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que le Comité Directeur le jugera nécessaire ou encore sur la demande écrite du quart des Membres de l'Association. Les convocations seront faites par mail ou par courrier et par affichage.

#### ARTICLE 26

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou un Membre désigné par lui, parmi les Membres présents.

L'Assemblée Générale délibère valablement, quel que soit le nombre des Membres présents.

L'Association Sportive est représentée à l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Golf par son Président ou l'un des membres du Comité Directeur désigné par lui.

#### ARTICLE 27

L'Assemblée Générale examine les points à l'**ordre du jour**. Ils peuvent faire l'objet de résolutions devant être adoptées à la majorité des suffrages exprimés des Membres présents.

Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour peut éventuellement donner lieu à un débat mais ne peut faire l'objet d'un vote.

Chaque Membre de l'Assemblée a droit à une voix plus une procuration au maximum.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

## ARTICLE 28

Les **délibérations** des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par les Membres composant le Bureau.

Toute copie ou extrait de ces procès-verbaux est signé par le Président ou par deux Membres du Comité Directeur.

## TITRE HUITIEME

### Modification des statuts – Dissolution - Fusion

## ARTICLE 29

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la **modification des statuts** doit réunir au moins la moitié des membres affiliés plus un.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à 8 jours au moins d'intervalle, et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés, les abstentions, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

## ARTICLE 30

En cas de dissolution ou de fusion, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Si le passif étant épuré il existe un actif, celui-ci ne pourra être attribué qu'à des groupements dont le but sera le développement des sports ou de l'éducation physique.

**Statuts mis à jour lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 07/12/2019**

**Pour copie certifiée conforme,**

**Le Président**

**Jean-Yves TABONI**

